

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

N° 2024.11.10

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
18 NOVEMBRE 2024		
DATE D’AFFICHAGE		
18 NOVEMBRE 2024		
OBJET DE LA DELIBERATION		
<u>Groupement de commandes entre la Communauté Alès Agglomération, la Ville d’Alès, le Centre Communal d’Action Sociale de la Ville d’Alès (C.C.A.S.), les communes d’Aujac, Bagard, Boucoiran et Nozières, Branoux-les-Taillades, Brignon, Castelnau-Valence, Le Chambon, Corbès, Génolhac, Laval-Pradel, Le Martinet, Les Mages, Lézan, Martignargues, Massanes, Massillargues-Atuech, Ners, Portes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Étienne-de-l’Olm, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Valérisclé, Saint-Maurice-de-Cazeville, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Sébastien-d’Aigrefeuille, Sainte-Cécile-d’Andorge en vue de la passation d’un accord-cadre à marchés subséquents pour la fourniture d’électricité</u>		

L’an deux mil vingt-quatre et le 25 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, BASSO Christine, SAYEN Gérard, AZZOPARDI Jessie, MOURRE Christèle, LENOIR Xavier, ROMEI Emmanuel, ARCIDIACO Isabelle, APARISI Marie-Hélène, VIALLET Jacky, BONY Romuald.

Absents représentés : GESSELLE Anne, MARTINEZ Christine, COULET Suzanne.

Absents non représentés :

Quorum : 12 présents, 15 votants.

Madame GESSELLE Anne a donné procuration à Madame AZZOPARDI Jessie.

Madame MARTINEZ Christine a donné procuration à Madame ARCIDIACO Isabelle.

Madame COULET Suzanne a donné procuration à Monsieur PUPET Patrice.

Secrétaire de séance : Madame ARCIDIACO Isabelle.

La commune a fait part de sa volonté d’intégrer le groupement de commandes avec Alès Agglomération en ce qui concerne la fourniture d’électricité.

La convention constitutive du groupement de commandes a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, la passation et l’exécution d’un accord-cadre de fourniture d’électricité et de ses marchés subséquents.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-7,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Considérant que la fourniture d'électricité est un marché très spécifique, soumis à une fluctuation tarifaire permanente dont les meilleures opportunités sont déterminées essentiellement par le volume d'électricité qui y est acheté,

Considérant que dans un souci d'efficacité et afin d'obtenir des conditions financières globalement plus intéressantes, la Communauté Alès Agglomération, la Ville d'Alès, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès (C.C.A.S.), les communes d'Aujac, Bagard, Boucoiran et Nozières, Branoux-les-Taillades, Brignon, Castelnau-Valence, Le Chambon, Corbès, Génolhac, Laval-Pradel, Le Martinet, Les Mages, Lézan, Martignargues, Massanes, Massillargues-Atuech, Ners, Portes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Étienne-de-l'Olm, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Cécile-d'Andorge entendent constituer un groupement de commandes en application des articles susvisés du Code de la commande publique, pour la fourniture d'électricité,

Considérant que le groupement de commandes est constitué pour la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents correspondant aux besoins communs des parties,

Considérant que le groupement de commandes doit être acté par convention constitutive ayant pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution de l'accord-cadre,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes jointe à la présente,

- **DÉCIDE** de créer un groupement de commandes avec la Communauté Alès Agglomération, la Ville d'Alès, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès (C.C.A.S.), les communes d'Aujac, Bagard, Boucoiran et Nozières, Branoux-les-Taillades, Brignon, Castelnau-Valence, le Chambon, Corbès, Génolhac, Laval-Pradel, Le Martinet, Les Mages, Lézan, Martignargues, Massanes, Massillargues-Atuech, Ners, Portes, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Étienne-de-l'Olm, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Sainte-Cécile-d'Andorge pour la passation d'un accord-cadre à marchés subséquent relatif à la fourniture d'électricité,

-**DÉSIGNE** la Communauté Alès Agglomération, représentée par Monsieur le Président, en tant que coordonnateur du groupement de commandes,

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le 10/12/2024

ID : 030-213001886-20241125-D20241110-DE

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,
ARCIDIACO Isabelle



Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.